



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 7 décembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

URGENT

Version publique expurgée

**Première décision relative à la requête de l'Accusation
aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

TABLE DES MATIÈRES

I.	Remarques introductives	5
II.	État de la sécurité et contexte des demandes présentées par l'Accusation	10
III.	Catégories d'expurgations	13
A.	Lieux où se trouvent les témoins à charge	13
B.	Noms des membres de la famille des témoins à charge et informations permettant de les identifier	15
C.	Lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille des témoins à charge	16
D.	Témoins à charge potentiels	17
E.	Tiers innocents	19
F.	Enquêtes en cours et à venir au sens de la règle 81-2 du Règlement.....	23
G.	Différents lieux où les entretiens se sont déroulés et noms, paraphes et signatures des personnes présentes lors des déclarations des témoins	24

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga¹, délivré le 2 juillet 2007 par la Chambre préliminaire I (« la Chambre »),

VU la Décision rejetant la requête urgente de l'Accusation et établissant un calendrier pour la communication des pièces justificatives présentées à l'appui de la Requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga², rendue par la juge unique le 6 juillet 2007,

VU la Décision modifiant le calendrier de présentation d'une version formatée de la Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de déclarations de témoins expurgées³, rendue par la juge unique le 10 juillet 2007,

VU la Décision concernant la requête de l'Accusation aux fins de modification du calendrier relatif aux demandes d'expurgation de déclarations de témoins ou de notes prises au cours d'entretiens avec des témoins⁴, rendue par la juge unique le 29 août 2007,

VU la demande modifiée déposée le 10 septembre 2007 en vertu des règles 81-2 et 81-4⁵ dans laquelle l'Accusation demande à la juge unique l'autorisation de supprimer certaines parties des déclarations des témoins 7, 13 et 14⁶,

¹ ICC-01/04-01/07-1.

² ICC-01/04-01/07-5-US-Exp-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-9-US-Exp-tFRA. Ce document est reclassifié « Public » en exécution de la décision ICC-01/04-01/07-53 datée du 5/11/2007.

⁴ ICC-01/04-01/07-17-US-Exp-tFRA.

⁵ ICC-01/04-01/07-18-US-Exp et ICC-01/04-01/07-17-US-Exp-Anx1-4. Ce document est reclassifié confidentiel et « *ex parte*, réservé à l'Accusation » en exécution de la décision ICC-01/04-01/07-53, datée du 5/11/2007.

⁶ ICC-01/04-01/07-18-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-18-Conf-Exp-Anx1-4. Ce document est reclassifié confidentiel et « *ex parte*, réservé à l'Accusation » en exécution de la décision ICC-01/04-01/07-53, datée du 5/11/2007.

VU les informations fournies sur les progrès réalisés dans le traitement des demandes de mesures de protection et dans les évaluations afférentes⁷, déposées par le Greffe le 13 septembre 2007,

VU l'audience *ex parte* et à huis clos⁸ tenue le 17 octobre 2007 en présence de l'Accusation et de représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

VU la Décision modifiant le calendrier de communication des pièces justificatives présentées à l'appui de la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga⁹, rendue par la juge unique le 18 octobre 2007,

VU la demande, déposée par l'Accusation le 22 octobre 2007 en vertu des règles 81-2 et 81-4, relative aux déclarations des témoins 1 et 9 et aux notes prises au cours d'entretiens avec les témoins 9 et 12¹⁰,

VU la demande déposée par l'Accusation le 24 octobre 2007 en vertu des règles 81-2 et 81-4 relative aux déclarations des témoins 3, 8 et 11¹¹,

VU les audiences *ex parte* et à huis clos tenues le 25¹² et les 30¹³ et 31¹⁴ octobre 2007 en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

⁷ ICC-01/04-01/07-19-US-Exp. Ce document est reclassifié confidentiel et « *ex parte*, réservé à l'Accusation » en exécution de la décision ICC-01/04-01/07-53 datée du 5/11/2007.

⁸ ICC-01/04-01/07-T-3-US-Exp-ENG [17oct2007Edited].

⁹ ICC-01/04-01/07-28-US-Exp. Ce document est reclassifié confidentiel en exécution de la décision ICC-01/04-01/07-53 datée du 5/11/2007

¹⁰ ICC-01/04-01/07-42-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-42-Conf-Exp-Anx1-4. Ce document est reclassifié confidentiel et « *ex parte*, réservé à l'Accusation » en exécution de la décision ICC-01/04-01/07-53 datée du 5/11/2007.

¹¹ ICC-01/04-01/07-43-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-43-Conf-Exp-Anx1-4. Ce document est reclassifié confidentiel et « *ex parte*, réservé à l'Accusation » en exécution de la décision ICC-01/04-01/07-53 datée du 5/11/2007.

¹² ICC-01/04-01/07-T-06-Conf-Exp-ENG [25oct2007Edited].

¹³ ICC-01/04-01/07-T-07-Conf-Exp-ENG [30oct2007Edited].

VU le mémoire supplémentaire de l'Accusation relatif aux demandes présentées en vertu des règles 81-2 et 81-4¹⁵ (« le Mémoire supplémentaire de l'Accusation »), déposé par l'Accusation le 5 novembre 2007,

VU l'audience *ex parte* et à huis clos tenue le 20 novembre 2007 en présence de l'Accusation et de représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins¹⁶,

VU la demande modifiée, déposée par l'Accusation le 21 novembre 2007 en vertu des règles 81-2 et 81-4, relative aux déclarations des témoins 1, 7, 9, 11, 13 et 14, et aux notes prises au cours d'entretiens avec les témoins 9 et 12¹⁷ (« la Demande modifiée de l'Accusation »).

I. Remarques introductives

1. Dans ses diverses demandes¹⁸ (« les Demandes de l'Accusation »), l'Accusation demande à la juge unique l'autorisation d'expurger, en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), les déclarations de certains témoins faisant déjà partie du programme de protection des témoins institué par la Cour¹⁹.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-T-08-Conf-Exp-ENG [31oct2007Edited].

¹⁵ ICC-01/04-01/07-51-Conf-Exp.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-T9-Conf-Exp-ENG ET 20-11-2007.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-83-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-83-Conf-Exp-Anx1-7.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-18-US-Exp et ICC-01/04-01/07-17-US-Exp-Anx1-4 (ce document est reclassifié confidentiel et « *ex parte*, réservé à l'Accusation » en exécution de la décision ICC-01/04-01/07-53 datée du 5/11/2007) ; ICC-01/04-01/07-42-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-42-Conf-Exp-Anx1-4 (ce document est reclassifié confidentiel et « *ex parte*, réservé à l'Accusation » en exécution de la décision ICC-01/04-01/07-53 datée du 5/11/2007) ; ICC-01/04-01/07-43-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-43-Conf-Exp-Anx1-4 (ce document est reclassifié confidentiel et « *ex parte*, réservé à l'Accusation » en exécution de la décision ICC-01/04-01/07-53 datée du 5/11/2007) ; ICC-01/04-01/07-51-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-T-07-Conf-Exp-ENG [30oct2007Edited] ; ICC-01/04-01/07-T-08-Conf-Exp-ENG [31oct2007Edited].

¹⁹ ICC-01/04-01/07-T-07-Conf-Exp-ENG [30oct2007Edited], p. 3, lignes 19 à 22.

2. D'emblée, la juge unique fait observer que ces Demandes se démarquent de la stratégie adoptée par l'Accusation durant la phase de la procédure précédant l'audience de confirmation des charges dans l'affaire ICC-01/04-01/06. Au cours de cette phase, l'Accusation n'a pas demandé l'autorisation d'expurger les déclarations de l'un quelconque des six enfants soldats acceptés dans le programme de protection de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins²⁰. La juge unique a examiné cette nouvelle stratégie lors des audiences *ex parte* tenues à huis clos les 30 et 31 octobre 2007²¹.

3. Ayant entendu les arguments de l'Accusation, la juge unique estime que ce changement de stratégie ne se justifie pas dans la plupart des cas. Elle n'autorisera les suppressions demandées que dans les rares cas où elle estime que des raisons impérieuses commandent de s'écarter de la pratique suivie dans l'affaire ICC-01/04-01/06. Ces suppressions seront autorisées une fois établi qu'il est satisfait aux conditions fixées par la Chambre d'appel dans ses deux décisions du 14 décembre 2006²².

4. Par conséquent, avant d'autoriser l'expurgation d'une déclaration, la juge unique doit avant tout être parvenue à la conclusion que la communication à la Défense – du moins à ce stade de la procédure – des informations dont la suppression est demandée risque d'être préjudiciable i) à des enquêtes en cours ou à venir du Procureur (règle 81-2 du Règlement) ; ii) au caractère confidentiel des informations conformément aux articles 54, 72 et 93 du Statut (règle 81-4 du Règlement) ; ou iii) à la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille (règle 81-4 du Règlement)²³. De plus, après avoir établi l'existence d'un tel risque, la juge unique est tenue de se demander i) si les suppressions demandées permettent d'éliminer ou, pour le moins, de réduire ce risque ; ii) s'il n'existe pas de

²⁰ ICC-01/04-01/07-T-07-Conf-Exp-ENG [30oct2007Edited], p. 3, lignes 4 à 18.

²¹ ICC-01/04-01/07-T-07-Conf-Exp-ENG [30oct2007Edited], p. 3, ligne 4 à p. 6, ligne 8, et p. 9, lignes 3 à 6.

²² ICC-01/04-01/06-773-tFRA et ICC-01/04-01/06-774.

²³ ICC-01/04-01/06-773-tFRA, par. 21 et ICC-01/04-01/06-774, par. 31 à 33.

moyens moins lourds d'atteindre le même but à ce stade ; et iii) si les suppressions demandées ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits de la personne arrêtée à un procès équitable et impartial²⁴. Ce n'est que si elle répond par l'affirmative à ces trois questions supplémentaires que la juge unique pourra autoriser les suppressions demandées par l'Accusation.

5. Dans le cadre de son analyse, la juge unique a réparti les suppressions demandées par l'Accusation en six catégories : a) les lieux où se trouvent les témoins à charge ; b) les noms et les informations permettant d'identifier les membres de la famille des témoins à charge ; c) les lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille des témoins à charge ; d) les témoins à charge potentiels ; e) les tiers innocents ; et f) les enquêtes en cours et à venir conformément à la règle 81-2 du Règlement. La dernière catégorie comprend deux sous-catégories : i) les informations relatives aux lieux où les entretiens se sont déroulés, ainsi que le nom, les paraphes et les signatures des personnes présentes lors des déclarations des témoins ; et ii) d'autres lieux et faits.

6. Comme les motifs d'acceptation ou de rejet des Demandes de l'Accusation relatives aux expurgations relevant de la même catégorie se ressemblent fortement, la juge unique a décidé, conformément à la pratique de la présente Chambre établie à l'annexe I de la Décision sur la confirmation des charges dans l'affaire ICC-01/04-01/06, de motiver précisément sa décision pour chaque catégorie d'expurgation.

7. À l'annexe I de la présente Décision, rendue *ex parte* et réservée à l'Accusation, la juge unique, conformément à la procédure établie par la Chambre d'appel²⁵, précise, pour chaque déclaration, à laquelle des six catégories appartient chacune des suppressions demandées par l'Accusation. De plus, dans les cas où la nature

²⁴ ICC-01/04-01/06-773-tFRA, par. 21, 33 et 34.

²⁵ ICC-01/04-01/06-773-tFRA, par. 22.

particulière des suppressions demandées par l'Accusation l'exige, la juge unique s'en explique plus en détail à l'annexe I de la présente Décision.

8. La juge unique fait observer que le 27 novembre 2007, l'Accusation a déposé, en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement, une Demande modifiée relative aux déclarations des témoins 1, 7, 12, 13 et 14 et aux notes prises au cours des entretiens avec eux. Cette demande modifiée tient compte des suppressions demandées à l'origine par l'Accusation²⁶, des débats qui ont eu lieu pendant les audiences tenues les 30 et 31 octobre 2007 et le 20 novembre 2007 ainsi que du Mémoire supplémentaire de l'Accusation.

9. La demande modifiée de l'Accusation ne changeant pas ses demandes initiales d'expurgation, en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement, des déclarations des témoins 3 et 8, la juge unique a décidé que toutes les références aux déclarations de témoins et aux notes prises au cours d'entretiens figurant dans la présente décision et dans l'annexe I jointe renverraient aux demandes initiales d'expurgation présentées par l'Accusation et déposées le 10 septembre 2007, et le 22 et le 24 octobre 2007. La demande modifiée de l'Accusation ne sera mentionnée qu'en cas de nécessité.

10. La juge unique fait observer que la présente décision ne porte que sur les suppressions demandées par l'Accusation relatives aux déclarations de sept témoins qui ont déjà été acceptés dans le programme de protection de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et aux entretiens avec eux. Malgré cela, la présente décision et l'annexe I qui l'accompagne sont particulièrement longues. La juge unique fait remarquer à cet égard que c'est le résultat des efforts qu'elle a déployés pour se conformer strictement aux normes établies par la Chambre d'appel dans ses deux décisions du 14 décembre 2006.

²⁶ ICC-01/04-01/07-18-US-Exp et ICC-01/04-01/07-18-US-Exp-Anx1-4 ; ICC-01/04-01/07-42-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-42-Conf-Exp-Anx1-4 ; ICC-01/04-01/07-43-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-43-Conf-Exp-Anx1-4.

11. La juge unique examinera séparément la demande d'autorisation d'expurger les notes d'entretiens et les déclarations des témoins [EXPURGÉ] de certaines informations²⁷. À cet égard, la juge unique fait observer que la demande modifiée de l'Accusation a apporté des modifications considérables aux demandes d'expurgation de l'Accusation concernant les notes d'entretiens et la déclaration du témoin [EXPURGÉ]²⁸. De plus, le témoin [EXPURGÉ]²⁹.

12. Pour finir, la juge unique prend acte du fait que l'Accusation a déclaré ne pas avoir encore décidé si elle s'appuierait sur la déclaration du témoin 12 qui vient de décéder et à qui elle n'a jamais fait savoir que sa déposition serait utilisée dans les poursuites engagées contre Germain Katanga³⁰. Cela dit, la déclaration du témoin 12 faisant partie des documents à l'appui de la Demande de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga et ayant servi à la Chambre pour délivrer ledit mandat d'arrêt, la juge unique estime qu'une telle déclaration est nécessaire, au sens de la règle 77 du Règlement, à la préparation de la Défense en vue de l'audience de confirmation des charges. Par conséquent, la juge unique est d'avis que dès qu'une décision sera prise concernant la demande de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger la déclaration du témoin 12, cette déclaration devra être mise à la disposition de la Défense dans le cadre du système de pré-inspection et d'inspection prévu à la règle 77 du Règlement et appliqué dans l'affaire 01/04-01/06³¹. De plus, la juge unique fait remarquer que l'admissibilité de la déclaration du témoin 12 en tant qu'élément de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges ne sera examinée qu'ultérieurement si l'une des parties décide de l'employer.

²⁷ ICC-01/04-01/07-T-7-Conf-Exp-ENG [30oct2007], p. 44, lignes 8 à 25 et p. 45, lignes 1 à 12.

²⁸ [EXPURGÉ]. Voir aussi ICC-01/04-01/07-T9-Conf-Exp-ENG ET 20-11-2007, p. 28, lignes 15 à 25.

²⁹ ICC-01/04-01/07-T-8-Conf-Exp-ENG [31oct2007Edited], p. 26, lignes 22 à 25 et p. 27, lignes 1 à 23 ; ICC-01/04-01/07-T9-Conf-Exp-ENG ET 20-11-2007, p. 42, lignes 23 à 25 et p. 43, lignes 1 à 3.

³⁰ ICC-01/04-01/07-T-8-Conf-Exp-ENG [31oct2007Edited], p. 7, lignes 22 à 25 et p. 8, lignes 1 à 16.

³¹ ICC-01/04-01/07-T9-ENG [23juin2006Edited], p. 49, lignes 14 à 25 ; p. 50, lignes 1 à 17 et p. 51, lignes 1 à 3.

II. État de la sécurité et contexte des demandes présentées par l'Accusation

13. La juge unique fait observer que, d'après le dernier rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (« la MONUC »), « [l]a situation sur le plan de la sécurité demeure préoccupante dans de nombreuses régions. Elle l'est particulièrement dans l'Équateur, l'Ituri, les Kivus, le Katanga, les Kasais, le Bas-Congo et Kinshasa³² ».

14. D'après l'Accusation, Germain Katanga, qui, en 2004, avait été nommé Brigadier-Général des Forces armées de la République démocratique du Congo (« les FARDC »)³³, continue d'entretenir des liens étroits avec un certain nombre de partisans dans le district de l'Ituri, bien qu'il soit détenu à Kinshasa depuis mars 2005³⁴.

15. [EXPURGÉ]³⁵ [EXPURGÉ]³⁶ [EXPURGÉ]³⁷ [EXPURGÉ]³⁸ [EXPURGÉ].

16. L'Accusation affirme aussi qu'un certain nombre d'anciens commandants du FNI et de la FRPI qui, auparavant, auraient étroitement collaboré avec Germain Katanga [EXPURGÉ] ont rejoint les FARDC et se trouvent actuellement à Kinshasa, Kisangani ou Bunia³⁹, ou dans un lieu qui demeure inconnu⁴⁰.

³² Vingt-troisième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2007/156), p. 7, par. 29.

³³ ICC-01/04-01/07-T-8-Conf-Exp-ENG [31oct2007Edited], p. 2, lignes 11 à 14.

³⁴ ICC-01/04-01/07-T-8-Conf-Exp-ENG [31oct2007Edited], p. 2, lignes 18 à 25 et p. 3, ligne 1.

³⁵ [EXPURGÉ].

³⁶ [EXPURGÉ].

³⁷ [EXPURGÉ].

³⁸ [EXPURGÉ].

³⁹ ICC-01/04-01/07-T-8-Conf-Exp-ENG [31oct2007Edited], p. 5, lignes 13 et 14 ; ICC-01/04-01/07-T-9-Conf-Exp-ENG ET 20-11-2007, p. 67, lignes 19 à 25 ; p. 68, lignes 1 à 25 et p. 69, lignes 1 à 19.

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-T-8-Conf-Exp-ENG [31oct2007Edited], p. 5, lignes 3 à 25 et p. 6, lignes 1 à 25.

17. D'après l'Accusation, Germain Katanga et [EXPURGÉ] des membres de leur entourage ont fait pression sur des témoins à charge⁴¹. À cet égard, la juge unique fait observer que, comme l'a expliqué l'Accusation lors de l'audience du 31 octobre 2007, M. [EXPURGÉ] – dont l'Accusation avait déjà demandé l'inclusion dans le programme de protection de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dans le cadre de la présente affaire – [EXPURGÉ]⁴². Les personnes [EXPURGÉ] ont expliqué que, [EXPURGÉ] elles essayaient de repérer les personnes proches du FNI ou de la FRPI qui auraient coopéré ou seraient susceptibles de coopérer avec le Bureau du Procureur dans le cadre de l'enquête sur les crimes qui auraient été commis par des membres du FNI et/ou de la FRPI⁴³.

18. De plus, dans sa déclaration, le témoin [EXPURGÉ] dans le cadre du programme de protection de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, dit avoir été menacé par un ancien chef de milice à Bunia et que pour cette raison, le Bureau du Procureur [EXPURGÉ] à titre préventif [EXPURGÉ]⁴⁴. En outre, l'Accusation affirme qu'entre février et avril, le commandant [EXPURGÉ] (un ancien commandant de la FRPI) [EXPURGÉ] interrogé sur le témoin [EXPURGÉ]⁴⁵. L'Accusation signale aussi que le témoin [EXPURGÉ] a récemment déclaré craindre pour sa propre sécurité [EXPURGÉ]⁴⁶.

19. L'Accusation déclare aussi que le témoin [EXPURGÉ] a été menacé par un ancien officier [EXPURGÉ] qui lui a dit que [EXPURGÉ] cherchait⁴⁷. Le témoin [EXPURGÉ] a été [EXPURGÉ] après avoir signalé cet incident⁴⁸. De plus, l'Accusation

⁴¹ ICC-01/04-01/07-T-8-Conf-Exp-ENG [31oct2007Edited], p. 3, lignes 13 à 16.

⁴² ICC-01/04-01/07-T-8-Conf-Exp-ENG [31oct2007Edited], p. 3, ligne 25 et p. 4, lignes 1 à 15.

⁴³ ICC-01/04-01/07-T-8-Conf-Exp-ENG [31 Oct2007Edited], p. 3, lignes 13 à 24.

⁴⁴ [EXPURGÉ]. Voir aussi ICC-01/04-01/07-T9-Conf-exp-ENG ET 20-11-2007, p. 35, lignes 21 à 24.

⁴⁵ ICC-01/04-01/07-T-8-Conf-Exp-ENG[31Oct2007Edited], p. 4, lignes 17 à 22.

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-T-7-Conf-Exp-ENG[30Oct2007Edited], p. 7, lignes 17 à 22.

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-T-8-Conf-Exp-ENG[31Oct2007Edited], p. 3, lignes 17 à 24.

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-T-8-Conf-Exp-ENG[31Oct2007Edited], p. 3, lignes 20 à 21.

a également fait remarquer que [EXPURGÉ] témoin a déclaré craindre pour la vie de ses proches si son nom était communiqué au public ou aux médias⁴⁹.

20. En outre, l'Accusation explique qu'après de nombreux retards, l'évaluation visant à déterminer si les témoins [EXPURGÉ] peuvent être acceptés au programme de protection de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a été finalement rendue [EXPURGÉ]⁵⁰. À cet égard, l'Accusation a plusieurs fois attiré l'attention de la juge unique sur le fait qu'à son avis, les témoins [EXPURGÉ] avancent toutes sortes d'excuses par crainte [EXPURGÉ] et de comparaître en l'espèce⁵¹.

21. Enfin, l'Accusation soutient que depuis l'arrestation et le transfèrement de Germain Katanga, les membres de la communauté ngiti essaient de repérer les personnes considérées comme traîtres en retraçant leurs déplacements⁵².

22. La juge unique est d'avis qu'il convient de tenir compte du contexte susmentionné pour mesurer le risque de communiquer à la Défense les catégories d'information pour lesquelles une autorisation d'expurgation a été demandée. En particulier, elle estime qu'une certaine importance doit être accordée i) à l'instabilité de la situation actuelle dans les régions de l'Ituri et de Kinshasa ; ii) à l'influence qu'exercent actuellement Germain Katanga [EXPURGÉ] dans ces régions et les liens étroits [EXPURGÉ] avec des partisans du FNI et/ou de la FRPI qui y vivent ; iii) à la possibilité qu'ont les partisans de Germain Katanga [EXPURGÉ] de porter préjudice aux enquêtes en cours et à venir du Procureur et/ou de faire pression sur des témoins à charge, des victimes et des membres de leur famille ; et iv) aux divers cas de pression exercée sur des témoins à charge par des membres du FNI et/ou de la FRPI, [EXPURGÉ].

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-T-7-Conf-Exp-ENG [30Oct2007Edited], p. 43, lignes 9 à 15.

⁵⁰ ICC-01/04-01/07-T9-Conf-Exp-ENG ET 20-11-2007, p. 42, lignes 8 à 15.

⁵¹ ICC-01/04-01/07-T-6-Conf-Exp-ENG [25Oct2007Edited], p. 11, lignes 10 à 21.

⁵² ICC-01/04-01/07-T-7-Conf-Exp-ENG [30Oct2007Edited], p. 5, lignes 20 à 25 ; p. 6, lignes 1 à 8 ; p. 8, lignes 13 à 24 et p. 9, lignes 1 à 6.

III. Catégories d'expurgations

A. Lieux où se trouvent les témoins à charge

23. L'Accusation demande l'autorisation de supprimer certains passages ayant trait au lieu où se trouvent actuellement les témoins à charge qui ont été acceptés dans le programme de protection de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins⁵³. Elle présente cette demande en vertu de la règle 81-4 du Règlement puisque ces suppressions visent à assurer l'efficacité des mesures de protection déjà accordées et mises en place pour ces témoins⁵⁴.

24. La juge unique fait remarquer que la demande de l'Accusation porte, parfois, sur des informations qui ne permettent pas en soi de déterminer le lieu où se trouvent actuellement les témoins à charge. Cette partie traite uniquement des informations qui, de l'avis de la juge unique, pourraient permettre d'identifier le lieu où se trouvent actuellement les témoins à charge concernés. En conséquence, la juge unique ne fera pas droit à la demande de supprimer les informations qui, selon elle, ne permettent pas d'identifier le lieu où se trouvent actuellement les témoins à charge, à moins que, conformément aux règles 81-2 et/ou 81-4 du Règlement, il n'existe une autre raison d'y faire droit.

25. La juge unique estime, à la lumière du contexte dépeint à la section II de la présente décision, que divulguer l'identité des témoins à charge concernés risquerait de compromettre leur sécurité et/ou bien-être physique. Elle fait observer que, pour limiter ce risque, des mesures de protection autres que l'expurgation [EXPURGÉ] ont été accordées et mises en place par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

⁵³ ICC-01/04-01/07-T-7-Conf-Exp-ENG[30Oct2007Edited], p. 7, lignes 17 à 25.

⁵⁴ ICC-01/04-01/07-T-7-Conf-Exp-ENG[30Oct2007Edited], p. 15, lignes 16 à 20.

26. La juge unique considère qu'il est inutile d'autoriser que soient supprimés le nom et les informations permettant d'identifier ces témoins tant que [EXPURGÉ] est sûr et demeure inconnu. [EXPURGÉ].

27. Pour ces motifs, il est non seulement opportun mais nécessaire de supprimer les informations permettant d'identifier le lieu où se trouvent actuellement ces témoins à charge admis au programme de protection de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour réduire le risque posé par la communication de leur identité à la Défense. La juge unique considère qu'à ce stade, aucune autre mesure, moins drastique, ne permettrait d'aboutir au même résultat. En outre, à son avis, supprimer ces informations n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, puisque i) la Défense aura connaissance de l'identité des témoins à charge concernés ; et ii) toute prise de contact avec ces témoins demeure soumise aux restrictions et procédures établies dans la Décision relative à un cadre général concernant les mesures de protection en faveur des témoins à charge et à décharge rendue par la présente Chambre dans l'affaire 01/04-01/06⁵⁵.

28. En conséquence, la juge unique, en application de la règle 81-4 du Règlement, autorise les suppressions qui, selon elle, permettraient de déterminer le lieu où se trouvent actuellement des témoins à charge.

⁵⁵ ICC-01/04-01/06-447-tFR.

B. Noms des membres de la famille des témoins à charge et informations permettant de les identifier

29. L'Accusation demande la suppression des noms de tous les membres de la famille des témoins concernés et celle de toute autre information permettant de les identifier⁵⁶.

30. La juge unique estime qu'aux fins de la règle 81-4 du Règlement, la notion de « membres de [la] famille » des témoins devrait également englober les tuteurs. Elle souligne à cet égard i) que les tuteurs exercent une autorité et des responsabilités parentales sur les mineurs placés sous leur tutelle et, par conséquent ii) que la communication à la Défense de l'identité des témoins à charge placés sous tutelle peut tout autant compromettre la sécurité et/ou le bien-être physique et psychologique des tuteurs de ces témoins que ceux de leurs parents proches.

31. Dans le contexte susmentionné (section II), la juge unique est d'avis que la communication des noms de membres de la famille des témoins à charge (y compris les tuteurs) et celle d'informations permettant de les identifier pourrait compromettre leur sécurité et/ou leur bien-être physique et psychologique, en particulier s'ils se trouvent actuellement dans le district de l'Ituri et la région de Kinshasa.

32. Néanmoins, la juge unique estime que certains témoins à charge sont très proches de Germain Katanga et que si leurs noms lui sont révélés, il sera immédiatement en mesure d'identifier les membres de leur famille. C'est le cas du témoin [EXPURGÉ]⁵⁷, et celui du témoin [EXPURGÉ]⁵⁸.

33. La juge unique considère en outre que, certains témoins de l'Accusation étant des personnalités en vue, Germain Katanga pourrait immédiatement déterminer qui

⁵⁶ ICC-01/04-01/07-T-7-Conf-Exp-ENG[30Oct2007Edited], p. 11, lignes 16 à 20.

⁵⁷ [EXPURGÉ] et ICC-01/04-01/07-T-7-Conf-Exp [30Oct2007Edited], p. 7, ligne 22.

⁵⁸ ICC-01/04-01/07-T9-Conf-Exp-ENG ET 20-11-2007, p. 36, lignes 12 à 19.

sont les membres de leur famille si leur identité lui était communiquée, sauf si ces proches sont des mineurs et n'ont donc aucun rapport avec les activités de leurs parents. C'est en particulier le cas de [EXPURGÉ].

34. En conséquence, la juge unique estime que le seul fait de divulguer l'identité des membres de la famille des témoins [EXPURGÉ] et des [EXPURGÉ] des témoins [EXPURGÉ], et de communiquer des informations permettant de les identifier aggrave le risque qu'ils soient repérés et peut donc compromettre davantage leur sécurité et leur bien-être. En outre, selon la juge unique, les suppressions demandées sont suffisantes pour limiter ce risque et, à ce stade de la procédure, il n'existe aucune autre mesure de moindre effet permettant d'arriver au même résultat. Enfin, la juge unique est d'avis que la suppression de ces informations n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial dans la mesure où i) la Défense aura accès à l'identité des témoins qui ont fait une déclaration ; et ii) il n'est pas mentionné dans le Mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Germain Katanga que les membres de la famille ont connaissance des crimes énoncés.

35. Par ces motifs, la juge unique autorise la suppression du nom des membres de la famille des témoins [EXPURGÉ] et de celui [EXPURGÉ] des témoins [EXPURGÉ], ainsi que celle des informations permettant de les identifier, comme exposé en détail à l'annexe I jointe à la présente décision.

C. Lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille des témoins à charge

36. L'Accusation demande que les informations concernant les lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille des témoins soient supprimées, arguant que ces personnes [EXPURGÉ] et que le FNI/FRPI pourrait donc facilement les identifier

et les retrouver⁵⁹. Au vu du contexte susmentionné (section II), la juge unique estime que le fait de révéler à la Défense des informations pouvant permettre d'identifier le lieu où se trouvent les membres de la famille des témoins de l'Accusation, en particulier ceux qui habitent dans le district de l'Ituri ou la région de Kinshasa pourrait compromettre davantage leur sécurité et/ou leur bien-être physique. Elle considère que ce serait le cas lorsque l'identité des membres de la famille des témoins à charge est connue comme dans le cas contraire. En outre, lorsque l'identité des membres des familles n'est pas connue, le nom des lieux où se trouvent ces personnes peut permettre leur identification.

37. De plus, la juge unique considère approprié de procéder aux suppressions demandées par l'Accusation, limitées aux lieux où se trouvent actuellement ces personnes ou aux informations qui pourraient permettre de déterminer quels sont ces lieux, afin de réduire autant que possible les risques et, à ce stade de la procédure, aucune mesure de moindre effet ne permettrait d'arriver au même résultat. De surcroît, elle est d'avis que la suppression de ces informations n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial puisque i) la Défense aura accès à l'identité des témoins qui ont fait une déclaration ; ii) il n'est pas mentionné, dans le Mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Germain Katanga, que les membres de la famille ont connaissance des crimes énoncés.

38. Par ces motifs, la juge unique autorise les suppressions concernant les lieux où se trouvent des membres de la famille des témoins 1, 3, 7, 8, 12, 13 et 14.

D. Témoins à charge potentiels

⁵⁹ ICC-01/04-01/07-T-7-Conf-Exp-ENG[30Oct2007Edited], p. 11, lignes 16 à 20 ; p. 42, lignes 21 à 25 et p. 43, lignes 1 et 2.

39. L'Accusation demande la suppression de toute information permettant d'identifier les personnes qu'elle a déjà interrogées ou qu'elle souhaite interroger prochainement et pour lesquelles elle n'a pas encore décidé si elles deviendront des témoins à charge⁶⁰. La demande d'expurgation de l'Accusation était initialement fondée sur la règle 81-4 du Règlement car celle-ci estimait que le terme « témoins » dans ce contexte englobait également les « témoins potentiels », à savoir toute personne que l'Accusation a contactée ou souhaite contacter et qui pourrait éventuellement devenir un témoin à charge à un stade ultérieur de la procédure⁶¹. Cependant, lors de l'audience du 20 novembre 2007, l'Accusation a également demandé que les suppressions entrant dans cette catégorie soient autorisées à titre subsidiaire en application de la règle 81-2 du Règlement parce que les personnes concernées pourraient également être considérées comme des sources de l'Accusation et que les enquêtes en cours et à venir pourraient être compromises si ces personnes faisaient l'objet de menaces, intimidations ou pressions⁶².

40. La juge unique comprend que l'Accusation définit le terme « témoins » employé à la règle 81-4 du Règlement comme englobant toute personne qu'elle a contactée ou qu'elle serait amenée à contacter prochainement dans le cadre de l'espèce. De l'avis de la juge unique, cette interprétation est trop large et ne correspond pas à une lecture littérale de la règle 81-4 du Règlement, dans laquelle seul le terme « témoins », et non « témoins potentiels », est employé.

41. La juge unique est en outre d'avis que, dans la procédure précédant la confirmation des charges, seules les personnes ayant fait des déclarations sur lesquelles le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges peuvent être considérées comme des « témoins » au sens de la règle 81-4 du

⁶⁰ ICC-01/04-01/07-T-7-Conf-Exp-ENG[30Oct2007Edited], p. 25, lignes 9 à 25 et p. 26, lignes 1 et 2 ; p. 27, lignes 13 à 25 et p. 28, lignes 1 à 4 ; p. 44 lignes 8 à 25 et p. 45, lignes 1 à 12. L'Accusation parle à ce sujet « d'entretiens préliminaires », voir ICC-01/04-01/07-T-7-Conf-Exp-ENG[30Oct2007Edited], p. 55, lignes 19 à 25.

⁶¹ ICC-01/04-01/07-T9-Conf-Exp-ENG ET 20-11-2007, p. 7, lignes 8 à 25 et p. 8, lignes 1 à 11.

⁶² ICC-01/04-01/07-T9-Conf-Exp-ENG ET 20-11-2007, p. 22, lignes 4 à 20.

Règlement. Toute autre personne que l'Accusation a déjà interrogée ou qu'elle souhaite interroger prochainement concernant l'espèce doit être considérée comme « une source de l'Accusation » plutôt que comme un « témoin à charge ». Par conséquent, toute suppression relative à l'identité de ces personnes doit, en application de la règle 81-4 du Règlement, être nécessaire pour garantir la confidentialité des informations ou, comme le dispose la règle 81-2 du Règlement, pour éviter tout préjudice aux enquêtes en cours ou à venir.

42. La juge unique fait observer que l'Accusation n'affirme pas que les expurgations entrant dans cette catégorie sont nécessaires pour garantir la confidentialité des informations en application de la règle 81-4 du Règlement. Cependant, la juge unique fait remarquer que, contrairement aux tiers innocents dont il question dans la section suivante, les personnes concernées ici ont été (ou vont être) interrogées par l'Accusation dans le cadre de l'affaire concernant Germain Katanga ou d'autres enquêtes de l'Accusation. Par conséquent, les enquêtes en cours ou à venir de l'Accusation pourraient être compromises si ces personnes faisaient l'objet de menaces, d'intimidations ou de pressions.

43. Dans l'annexe I à la présente décision, la juge unique examine une par une les suppressions relevant de cette catégorie lorsque les personnes concernées se trouvent actuellement ailleurs et ont été contactées par l'Accusation pour divers faits.

E. Tiers innocents

44. L'Accusation demande l'autorisation d'expurger toute information permettant d'identifier certaines personnes, qu'elle désigne comme des tiers innocents⁶³.

⁶³ ICC-01/04-01/07-T-7-Conf-Exp-ENG[30Oct2007Edited], p. 6, lignes 12 à 17 et p. 19, lignes 15 à 21. Les tiers innocents ne sont ni des témoins de l'Accusation, victimes ou membres de leur famille ni des

45. L'Accusation soutient que sa requête aux fins d'autorisation de procéder à des expurgations concernant ces personnes n'est pas fondée sur la règle 81-2 du Règlement⁶⁴. Elle souligne que ces dernières ne font pas partie de ses sources et ne sont d'aucune façon impliquées dans l'enquête en cours relative à l'affaire concernant Germain Katanga ou toute enquête à venir de l'Accusation⁶⁵. Par conséquent, divulguer leur identité à la Défense ne porte en aucun cas préjudice à ces enquêtes.

46. L'Accusation avance en outre que les suppressions demandées ne sont pas nécessaires, au sens de la règle 81-4 du Règlement lue conjointement avec l'article 68 du Statut, pour protéger l'identité des témoins et des victimes de l'Accusation ou des membres de leur famille⁶⁶.

47. L'Accusation demande l'autorisation de supprimer toute information permettant d'identifier ces personnes en application de la règle 81-4 du Règlement lue conjointement avec l'article 54-3-f du Statut. Elle avance que la règle 81-4 du Règlement renvoie à l'article 54 du Statut dans son ensemble et, de ce fait, autorise les expurgations afin de garantir i) « la confidentialité des renseignements recueillis » ; ii) « la protection des personnes » et ; iii) « la préservation des éléments de preuve ». En outre, lorsque la juge unique lui a demandé de préciser le fondement juridique de cette catégorie d'expurgation, l'Accusation a déclaré :

« [TRADUCTION] La lecture littérale de l'article 54-3-f donne au Procureur le pouvoir discrétionnaire de prendre des mesures de protection en faveur de toute personne, au-delà des victimes et des témoins qu'il identifie, ce qui

sources de l'Accusation ; ils ne sont pas impliqués dans l'enquête de l'Accusation non plus. [EXPURGÉ].

⁶⁴ ICC-01/04-01/07-T-7-Conf-Exp-ENG[30Oct2007Edited], p. 6, lignes 18 à 21 ; p. 11, lignes 24 et 25 et p. 12, lignes 1 à 5 ; p. 20, lignes 16 à 23 ; ICC-01/04-01/04-51-Conf-Exp, par. 11.

⁶⁵ ICC-01/04-01/07-T-7-Conf-Exp-ENG[30Oct2007Edited], p. 47, lignes 3 à 11.

⁶⁶ ICC-01/04-01/07-T-7-Conf-Exp-ENG[30Oct2007Edited], p. 36, lignes 18 à 24.

couvrirait donc des personnes pour lesquelles le Procureur n'est pas tenu de prendre de telles mesures aux termes de l'article 68.1 »⁶⁷.

48. La juge unique constate qu'en vertu de l'article 54-3-f, l'Accusation peut prendre des mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne lorsque le Statut et le Règlement l'y autorise. Dans le cas contraire, conformément à ce même article, l'Accusation peut demander à l'organe compétent de la Cour « que soient prises les mesures nécessaires ».

49. De l'avis de la juge unique, les règles 81 et 82 du Règlement établissent la procédure à suivre pour expurger les pièces et les éléments de preuve que l'Accusation est tenue de communiquer à la Défense, conformément à ses obligations de communication découlant du Statut et du Règlement.

50. La juge unique rappelle que la procédure prévue à la règle 82 du Règlement s'applique uniquement aux pièces couvertes par l'article 54-3-e du Statut.

51. La juge unique estime également que lorsque la procédure prévue à la règle 82 du Règlement n'est pas applicable, l'Accusation ne peut alors supprimer des informations contenues dans les pièces et les éléments de preuve qu'elle doit communiquer à la Défense, après que la chambre compétente lui en a donné l'autorisation, conformément à la règle 81 du Règlement.

52. Par conséquent, lorsqu'elle agit en application de l'article 54-3-f du Statut, l'Accusation n'est pas autorisée à procéder à des expurgations de sa propre initiative mais doit en demander l'autorisation à la chambre compétente, conformément à la règle 81 du Règlement. Cette interprétation cadre avec le rôle de l'Accusation en tant que partie à toute procédure engagée une fois un mandat d'arrêt délivré, et avec le

⁶⁷ ICC-01/04-01-07-T-7-Conf-Exp-ENG[30Oct2007Edited], p. 36, lignes 18 à 24.

rôle de la chambre compétente en tant que garante, en dernier ressort, des droits d'un suspect ou d'une personne accusée, conformément à l'article 67 du Statut.

53. De l'avis de la juge unique, une interprétation littérale de la règle 81-4 permet à la chambre compétente d'autoriser deux types d'expurgation seulement. La première partie de cette règle se limite aux suppressions visant à « préserver le caractère confidentiel des renseignements, conformément aux articles 54, 72 et 93 du Statut » alors que la seconde partie concerne celles qui sont destinées à « assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68 ».

54. Par conséquent, la juge unique considère que la règle 81-4 du Règlement ne donne pas à la chambre compétente le pouvoir d'autoriser à expurger des textes dans l'unique but de protéger des personnes autres que des témoins à charge, des victimes ou des membres de leur famille.

55. Selon la juge unique, les suppressions concernant des personnes autres que les témoins à charge, les victimes ou les membres de leur famille peuvent uniquement être autorisées i) si elles sont nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements, en application de la règle 81-4 du Règlement ; ou ii) afin de ne pas nuire aux enquêtes en cours ou à venir parce que ces personnes sont des sources de l'Accusation, au sens de la règle 81-2 du Règlement. L'expurgation ne peut être autorisée pour garantir la protection de ces personnes dans d'autres cas.

56. Par ces motifs, et étant donné que l'Accusation a clairement déclaré qu'aucune des personnes considérées comme « tiers innocents » n'était une de ses sources ou n'était impliquée dans une enquête en cours ou à venir, et que les suppressions visées sont uniquement demandées pour garantir la protection de ces personnes au motif qu'elles pourraient être perçues, à tort, comme des sources ou des témoins de

l'Accusation, la juge unique décide de n'autoriser aucune des suppressions demandées dans la catégorie des « tiers innocents ».

F. Enquêtes en cours et à venir au sens de la règle 81-2 du Règlement

57. Comme la Chambre l'a déjà déclaré dans l'annexe I à la Décision sur la confirmation des charges dans l'affaire 01/04-01/06 :

« Au préalable, la Chambre rappelle que la règle 81-2 du Règlement a pour objet de protéger d'une part les « enquêtes en cours » et, d'autre part, les « enquêtes à venir » du Bureau du Procureur. À cet égard, la Chambre a déterminé dans une décision antérieure que, à la différence des « enquêtes à venir », les « enquêtes en cours » doivent être entendues comme renvoyant à l'enquête en cours sur Thomas Lubanga Dyilo dans le cadre de l'affaire actuelle le concernant, telle qu'exposée dans le mandat d'arrêt délivré à son encontre »⁶⁸.

58. La juge unique fait observer que les suppressions requises par l'Accusation en application de la règle 81-2 du Règlement peuvent être classées en deux grandes catégories. La première se rapporte aux suppressions demandées afin de ne pas nuire à l'enquête en cours concernant Germain Katanga et comprend i) les différents lieux où les déclarations de témoins se sont déroulées ; ii) les noms, paraphes et signatures des membres du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lors de ces déclarations, et les noms des interprètes et du psychologue qui ont participé au processus (« les personnes présentes lors des déclarations des témoins »)⁶⁹. La seconde catégorie regroupe les autres suppressions requises par l'Accusation afin de ne pas nuire aux enquêtes à venir⁷⁰. Elle englobe des noms de lieux et des incidents, de même que l'identité de certaines personnes

⁶⁸ ICC-01/04-01/06-796-Conf-Anx1, p. 1.

⁶⁹ ICC-01/04-01/07-T-7-Conf-Exp-ENG[30Oct2007Edited], p. 5, lignes 14 à 19 ; p. 15, lignes 1 à 6 et 13 à 17 ; p. 28, lignes 18 à 25 et p. 29, lignes 1 à 6. Voir également ICC-01/04-01/07-T-8-Conf-Exp-ENG[31OctEdited], p. 19, lignes 22 à 24 et p. 22, lignes 12 à 14.

⁷⁰ ICC-01/04-01/07-T-7-Conf-Exp-ENG[30Oct2007Edited], p. 21, lignes 19 à 25 ; p. 22, lignes 1 à 21 et p. 23, lignes 11 à 21.

directement ou indirectement impliquées dans ces incidents, et les informations permettant de les identifier. La juge unique examine séparément chacune des expurgations demandées relevant de la seconde catégorie dans l'annexe I à la présente décision, car elles font référence à différents lieux et faits⁷¹.

G. Différents lieux où les entretiens se sont déroulés et noms, paraphes et signatures des personnes présentes lors des déclarations des témoins

59. Concernant la première catégorie, la juge unique estime que le fait de divulguer les noms des lieux où les entretiens avec les témoins se sont déroulés et les noms, paraphes et signatures du personnel du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, de même que [EXPURGÉ] présents à cette occasion pourrait, dans quelques cas, nuire dans une certaine mesure aux enquêtes de l'Accusation. Cela est particulièrement vrai si les entretiens ont eu lieu dans de petits villages, où les membres du Bureau du Procureur sont facilement repérables ou si les membres du Bureau du Procureur se rendent régulièrement dans les mêmes zones pendant de longues périodes. Logiquement, les risques augmentent dans un contexte tel que celui décrit à la section II.

60. La juge unique est également d'avis que les suppressions demandées par l'Accusation pourraient permettre de limiter les risques susmentionnés. Cependant, elle estime que des mesures moins drastiques permettent de protéger les membres du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lors des déclarations des témoins tout en évitant de nuire aux enquêtes de l'Accusation, comme i) éviter de recueillir les déclarations dans des villages ou des petites villes ; ii) s'assurer que les personnes susmentionnées ne se font pas remarquer parmi la population locale ; ou iii) remplacer ces personnes lorsqu'il

⁷¹ ICC-01/04-01/07-T-7-Conf-Exp-ENG[30Oct2007Edited], p. 21, lignes 19 à 25 et p. 22, lignes 1 à 21.

semble que le rapprochement avec la Cour pourrait nuire à leur sécurité ou à l'enquête de l'Accusation.

61. Néanmoins, la juge unique reconnaît que ces mesures ne peuvent s'appliquer [EXPURGÉ] pour participer à l'entretien et au recueil des déclarations. Il s'agit en général de personnes [EXPURGÉ] qui [EXPURGÉ] ne peuvent être facilement remplacées en raison du nombre limité de personnes possédant les qualifications nécessaires à ces fonctions.

62. De plus, la juge unique considère que l'identification du personnel du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lors des déclarations de témoins est une garantie fondamentale de la régularité procédurale de ce processus, de même qu'une condition officielle de leur admissibilité. Supprimer ce renseignement serait donc préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

63. Par ces motifs, la juge unique n'accorde pas à l'Accusation l'autorisation demandée concernant les noms, paraphes et signatures des membres du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lors des déclarations de témoins, ou concernant toute autre information permettant de les identifier.

64. Par conséquent, la juge unique accorde uniquement l'autorisation de supprimer les noms, paraphes et signatures des [EXPURGÉ] pour participer à l'entretien et au recueil des déclarations, et toute autre information permettant de les identifier.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS d'accorder partiellement à l'Accusation l'autorisation d'expurger les déclarations et les notes prises au cours des entretiens des témoins 1, 3, 7, 8, 12, 13 et 14, comme il est précisé à l'annexe I à la présente décision.

DÉCIDONS que, conformément à la règle 76 du Règlement, le mercredi 12 décembre au plus tard, l'Accusation communique à la Défense les déclarations des témoins 1, 3, 7, 8, 13 et 14, accompagnées des notes prises au cours des entretiens avec ces personnes dans leur version expurgée autorisée par la juge unique, comme il est précisé à l'annexe I à la présente décision.

DÉCIDONS que, conformément à la règle 121-2 du Règlement, le mercredi 12 décembre 2007 au plus tard, l'Accusation verse au dossier de l'affaire Germain Katanga une version électronique des déclarations des témoins 1, 3, 7, 8, 13 et 14 ainsi que des notes prises au cours des entretiens avec ces personnes en fournissant tous les détails requis dans le projet de protocole sur la présentation des éléments de preuve suivi dans l'affaire ICC-01/04-01/06. Avant le dépôt du document contenant les charges, les champs pertinents sont renseignés de façon provisoire par des renvois aux parties correspondantes du Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga.

DÉCIDONS que, conformément à la règle 77 du Règlement, le mercredi 12 décembre 2007 au plus tard, l'Accusation met à la disposition de la Défense la déclaration du témoin 12 expurgée de la manière autorisée par la juge unique, comme il est précisé à l'annexe I à la présente décision, par le biais du système de pré-inspection et d'inspection décrit à la règle 77 du Règlement et suivi dans l'affaire ICC-01/04-01/06, et qu'immédiatement après, l'Accusation verse au dossier de l'affaire concernant Germain Katanga un rapport de pré-inspection ou, le cas échéant, un rapport d'inspection.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le lundi 3 décembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)